

# PROTECTION JURIDIQUE

2024

GUIDE PRATIQUE





**Jiminyconseil**  
Cabinet de Conseil en Gestion  
de Patrimoine *spécialisé*

avec le soutien de



Guide Protection Juridique - Année 2024

Ce guide a été réalisé par un groupe de travail composé de représentants d'adhérents de Parcours Handicap 13 Marseille Sud (ARAIMC, Jean-Baptiste Fouque, Soliane), en partenariat avec un cabinet de conseil en gestion de patrimoine spécialisé dans les situations de handicap (Jiminyconseil - [jiminyconseil.com](http://jiminyconseil.com)).

Nous remercions tous les participants pour leur contribution à l'élaboration de ce guide, notamment les personnes du groupe ENVOL, conduit par l'URIOPSS, pour leur témoignage.

Rédaction : Guy BEARD (ARAIMC), Alix GALINIER-WARRAIN (Soliane), Frédéric HILD (Jiminyconseil), Sophie MARTINO-BARRIÈRE (Jean-Baptiste Fouque), Véronique TERRASSON (ARAIMC)

Graphisme : Mariana TERRA

Photos : Pexel, Freepik

# ÉDITORIAL

La vulnérabilité d'une personne en situation de handicap engendre de nombreuses questions parfois complexes et pourtant déterminantes pour le parcours de vie. Confrontés au quotidien à ces situations, les professionnels du groupe de travail ont souhaité apporter des premières réponses pour orienter au mieux les personnes et les proches concernés.

Leur objectif n'était pas de rédiger un guide juridique. Il en existe déjà. Ce n'était pas non plus d'établir une synthèse technique des mesures de protection existantes. Ce recueil a plutôt vocation à servir de « GPS » aux lecteurs, à les aider à baliser le chemin qu'ils vont avoir à emprunter dans un environnement pas toujours lisible.

La trame choisie est celle du parcours de vie de la personne en situation de handicap. Elle pourra la rejoindre à l'endroit où elle se trouve, ou revisiter le chemin parcouru ou encore baliser celui à venir. Et ses proches avec elle.

Des pistes d'approfondissement pour chacune des étapes du parcours sont indiquées pour aller plus loin si nécessaire.

Ce guide peut également venir en support pour les échanges avec les professionnels ou les responsables associatifs lorsque des décisions importantes sont à prendre et qu'une « personnalisation » de l'information devient déterminante.

Nous souhaitons que ce guide de la protection juridique puisse contribuer à éclairer le chemin des personnes en situation de handicap et de leur famille, les aider à faire valoir leurs droits et les soutenir dans leur parcours de vie.



# SOMMAIRE

<b>QU'EST-CE QU'UNE PROTECTION JURIDIQUE ? QUAND ET POURQUOI LA METTRE EN PLACE ?</b> .....	<b>6</b>
Les principes de la protection juridique.....	8
Les acteurs de la protection juridique.....	10
Les contextes de la protection juridique.....	12
<b>COMMENT IDENTIFIER LA MESURE DE PROTECTION ADAPTÉE ?</b> .....	<b>14</b>
Les mesures d'urgence ou ponctuelles .....	16
Les mesures d'assistance.....	17
Les mesures de représentation .....	18
<b>COMMENT METTRE EN PLACE, RENOUVELER OU MODIFIER UNE MESURE DE PROTECTION ?</b> .....	<b>20</b>
La procédure de mise en place .....	22
La procédure de renouvellement ou de modification de la mesure de protection.....	23
<b>COMMENT FONCTIONNE CONCRÈTEMENT UNE MESURE DE PROTECTION ? DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTEURS ?</b> .....	<b>26</b>
La vie personnelle de la personne protégée .....	28
La santé de la personne protégée .....	30
La gestion du budget et du patrimoine.....	31
La transmission du patrimoine de la personne protégée.....	33
<b>COMMENT ORGANISER LE PASSAGE DE RELAIS DE LA PROTECTION ?</b> ....	<b>34</b>
La désignation du futur protecteur.....	36
<b>ANNEXES</b> .....	<b>38</b>



# QU'EST-CE QU'UNE PROTECTION JURIDIQUE ? Quand et pourquoi la mettre en place ?

LES PRINCIPES DE LA PROTECTION JURIDIQUE

LES ACTEURS DE LA PROTECTION JURIDIQUE

LES CONTEXTES DE LA PROTECTION JURIDIQUE

Jusqu'à sa majorité, les représentants légaux d'une personne en situation de handicap sont en général les parents qui agissent dans le cadre d'une administration légale. Tout change à 18 ans si rien ne vient attester d'une vulnérabilité (le droit parle d'incapacité) qui l'empêche de défendre seule ses intérêts.

Il s'agit alors d'envisager à nouveau une représentation ou une assistance, de désigner des personnes pouvant agir à la place ou aux côtés de la personne vulnérable. La loi prévoit maintenant des solutions variées qu'il faut pouvoir identifier et comprendre pour les mettre en œuvre dans de bonnes conditions.

## Les principes de la protection juridique

La loi fournit de nombreux points d'appui pour réfléchir à la protection adaptée et à sa mise en œuvre concrète. Elle permet aussi d'éclairer l'utilité de la protection juridique, souvent réduite aux contraintes qu'elle engendre.

### Quels sont les principes qui guident la réflexion ?

#### Nécessité, subsidiarité, proportionnalité

C'est l'article 425 du code civil, qui détermine la situation dans laquelle une mesure de protection peut être nécessaire. Il s'agit d'une situation dans laquelle la personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts du fait d'une altération de ses facultés.

Mais ce n'est pas parce que la protection est nécessaire qu'elle va donner lieu automatiquement à la mise en place d'une mesure de protection. En effet, le principe de subsidiarité, prévoit que l'on peut mettre en place un mécanisme moins formel ou une assistance familiale avant d'envisager le recours à une protection judiciaire. Si une mesure de protection se révèle malgré tout nécessaire, celle-ci doit être justement proportionnée aux besoins de la personne à protéger et à ses propres facultés.

#### Protection de la personne, protection des biens

Une mesure de protection peut concerner la protection de la personne elle-même, c'est-à-dire sa santé, sa vie personnelle et sociale par exemple, ou la protection de ses ressources et de ses biens ou à la fois, ce qui est le plus fréquent, la protection de la personne et de ses biens.

Ces missions peuvent être confiées à la même personne ou à des personnes différentes.

#### Assistance, représentation

Il existe deux types de mesures de protection :

- ◆ Celles qui prévoient une assistance au majeur protégé : celui-ci reste l'acteur principal mais il est assisté par un protecteur pour les actes les plus importants.
- ◆ Celles qui prévoient une représentation du majeur : c'est le protecteur qui devient l'acteur principal et qui agit à la place du majeur protégé pour la plupart des actes.



### Quels sont les fondements donnés par la loi ?

#### Consentement, respect de l'autonomie et de l'intérêt

Le consentement du majeur protégé à la mesure de protection doit toujours être recherché. Toutes les mesures de protection doivent respecter sa capacité d'autonomie et réduire ses possibilités d'agir que pour ce qui est nécessaire. La protection a pour finalité l'intérêt de la personne protégée.

#### Durée déterminée

Une mesure de protection est toujours mise en place pour une durée déterminée, afin d'étudier

« Ma première tutrice ça a été ma mère, puis elle a abandonné car c'était trop compliqué. J'ai compris que c'était pour me protéger de ce qui se passe dans la vie. Ça m'a rassuré que ce soit ma mère car je ne comprenais pas trop. »

**P. , personne en situation de handicap protégée**



régulièrement si la protection en cours est toujours nécessaire, si d'autres mécanismes moins formels peuvent être mis en œuvre, et si la mesure de protection est toujours proportionnée aux besoins du majeur protégé. La durée prévue est de 5 ans, pouvant être portée à 10 ans puis à 20 ans si aucune amélioration de la situation ne semble envisageable.

### **Priorité à la famille**

Le protecteur peut être un membre de la famille ou un professionnel de la protection. La priorité doit toujours être donnée à la famille et le recours à un professionnel n'est utilisé que si aucune solution dans la famille ne peut être envisagée.



### **Références légales**

Articles 415, 425, 428, 440, 441 et 442 du code civil

## Les acteurs de la protection juridique

La personne vulnérable est au cœur de toutes les préoccupations. Elle demeure un acteur essentiel mais d'autres acteurs vont intervenir pour l'assister ou la représenter, défendre ses intérêts ou l'aider à le faire, veiller sur sa personne et sur ses biens.

### Le majeur protégé

Il est au centre de toutes les attentions. Le juge tient compte des sentiments qu'il exprime, de ses relations habituelles, de l'intérêt porté à son égard, des recommandations de sa famille ou de son entourage. La protection est exercée dans le respect de ses libertés individuelles, de ses droits fondamentaux et de sa dignité.

## Le juge des contentieux de la protection des majeurs

La fonction de juge des tutelles est exercée par le juge des contentieux de la protection qui est un magistrat du siège rattaché au tribunal judiciaire. Il peut être saisi par les parents de la personne vulnérable, son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin, un membre de sa famille, ou une personne entretenant avec elle des liens étroits et stables.

Il décide de la mise en œuvre d'une mesure de protection, choisit la mesure adaptée et désigne le ou les protecteurs dans le cadre d'un jugement.

Le juge est assisté d'un greffier.

### Le protecteur familial

Compte tenu de la priorité donnée à la famille, le juge peut désigner un parent, un frère, une sœur ou toute autre membre de la famille, voire un proche pour assurer la protection de la personne vulnérable. Il peut aussi désigner plusieurs personnes, les deux parents par exemple, ou un parent et un frère ou une sœur, ...

### Le protecteur professionnel

Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) exerce la mesure de protection décidée par le juge des tutelles quand la famille de la personne protégée ne peut ou ne désire pas la prendre en charge ou si le juge estime que cela est dans l'intérêt du majeur protégé.

Il existe trois catégories de MJPM :

- ◆ Les Services Mandataires Judiciaires à la protection des majeurs (dont les Associations Tutélaires)
- ◆ Les mandataires exerçant à titre individuel après avoir reçu un agrément
- ◆ Les préposés d'établissement qui exercent dans les établissements d'hébergement médico-sociaux et sanitaires.

Sur le plan pénal, la responsabilité du protecteur peut être engagée s'il a commis volontairement une infraction (escroquerie, vol, abus de confiance, abus de faiblesse). Les circonstances sont aggravées par la présence d'une personne vulnérable et d'un mandat pour l'assister ou la représenter.

Sur le plan civil, le protecteur est susceptible d'engager



*« Je ne vois pas l'intérêt de faire une demande de mesure de protection puisque j'ai toujours aidé mon enfant, ça ne va pas changer parce qu'il est majeur, je serai toujours là pour lui. »*

E. , proche d'une personne en situation de handicap

sa responsabilité pour les fautes qu'il a pu commettre dans l'exercice de ses fonctions. Cette responsabilité est plus forte en présence d'un protecteur professionnel.

### Le subrogé protecteur

Le juge peut, s'il l'estime nécessaire, désigner un subrogé protecteur, familial ou professionnel. Il est chargé de veiller sur le bon exercice de la protection et informe le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de la mission. Il remplace ponctuellement le protecteur lorsque celui-ci se trouve en opposition d'intérêts avec le majeur protégé.

### Le protecteur ad hoc

En l'absence de subrogé protecteur, le juge désigne un protecteur ad hoc pour agir ponctuellement lorsque le protecteur se trouve en opposition d'intérêts avec le majeur protégé.



### Références légales

Articles 449, 450 et 451 du code civil

## Les contextes de la protection juridique

Différents évènements ou situation peuvent inviter voire contraindre à mettre en œuvre une mesure de protection. Sans en dresser une liste exhaustive, voici quelques étapes du parcours de vie qui nécessitent une attention particulière.

### La majorité

Jusqu'à son 18e anniversaire, les parents sont les représentants légaux de leur enfant. Le handicap ou la vulnérabilité d'une personne majeure ne suffit pas pour conserver ce rôle une fois que l'enfant est majeur. Les parents ne peuvent donc continuer à le représenter ou l'assister de façon officielle que s'ils ont été désignés pour cela par un juge des tutelles.

Si le maintien d'une protection se révèle nécessaire, il est alors utile d'anticiper ce moment et d'amorcer après le 17e anniversaire de l'enfant en situation de handicap, la procédure de mise en place d'une mesure de protection ([page 22](#)). Elle ne prendra effet que lors de son 18e anniversaire. Toutefois, au nom du principe de subsidiarité ([page 8](#)), il n'est pas toujours impératif de mettre en place une mesure de protection dès l'atteinte de la majorité, si une assistance familiale se révèle suffisante.

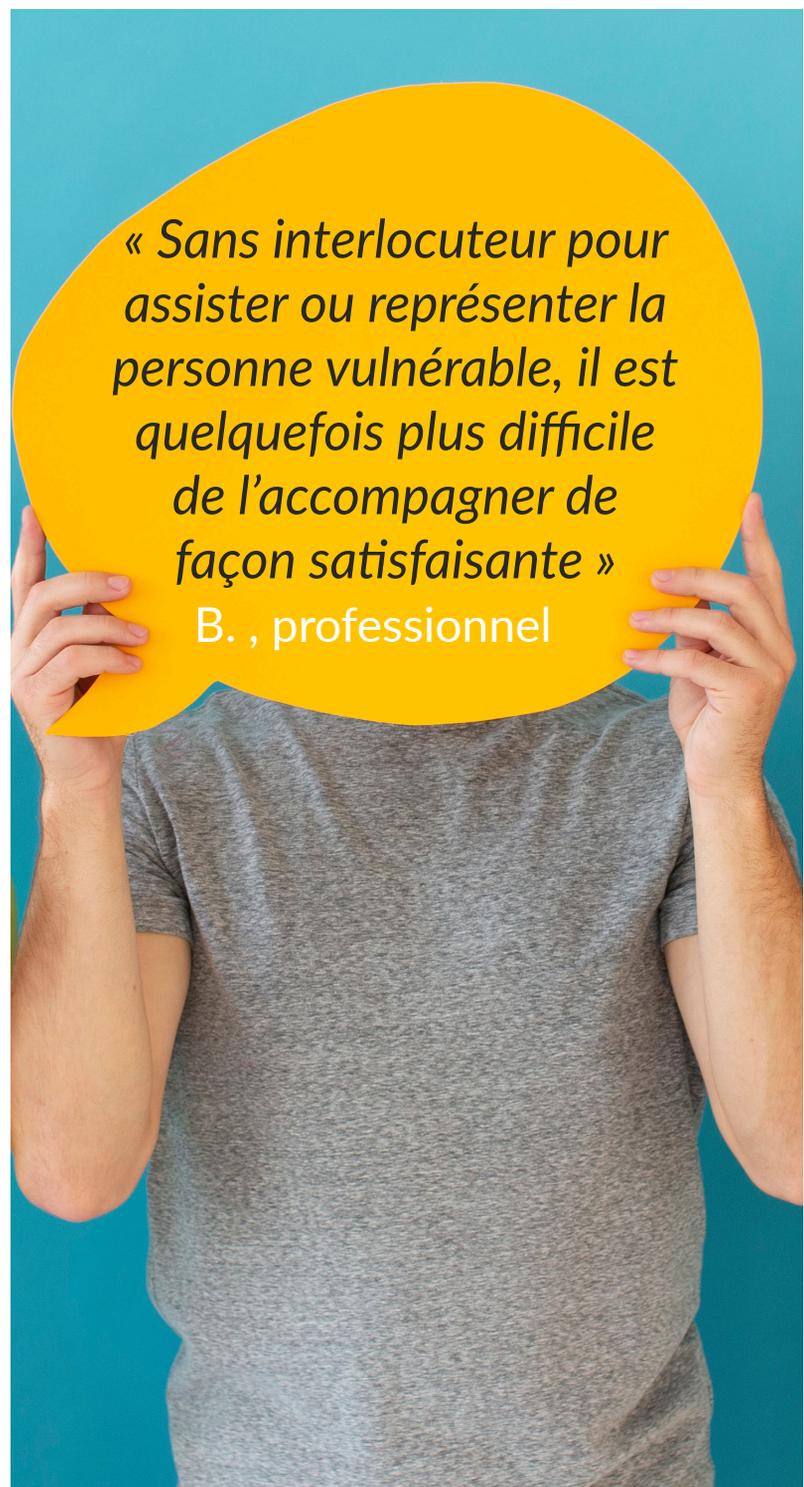
### Le risque de préjudice, l'officialisation du rôle des parents

Ce principe de subsidiarité pourra cependant trouver ses limites s'il existe un risque réel de préjudice pour la personne vulnérable, compte-tenu de son incapacité à pourvoir seul à ses intérêts ou d'influences extérieures négatives voire de tentatives de profiter de sa vulnérabilité.

Il trouvera également ses limites lorsque les parents se verront écartés par des interlocuteurs de leur enfant ou dans l'incapacité d'agir sous le prétexte que cet enfant est majeur (organismes sociaux, représentants de l'ordre, établissements bancaires, employeur...). Les établissements médico- sociaux peuvent également avoir besoin d'officialiser le rôle des parents pour organiser au mieux l'accueil et l'accompagnement de la personne vulnérable.

### La perception de l'AAH à 20 ans

Une autre étape qui peut nécessiter la mise en œuvre d'une protection est le moment où la personne en situation de handicap, va disposer de ses propres revenus en percevant l'allocation adulte handicapé à partir de l'âge de 20 ans, si elle se révèle dans l'incapacité de gérer et de protéger ses ressources.



*« Sans interlocuteur pour assister ou représenter la personne vulnérable, il est quelquefois plus difficile de l'accompagner de façon satisfaisante »*  
B. , professionnel

## La perte d'autonomie de la personne en situation de handicap, le décès ou l'incapacité de ses parents

La mise en place d'une mesure de protection peut également être rendue nécessaire par une perte d'autonomie de la personne en situation de handicap ou son vieillissement.

De même, une assistance familiale informelle n'est souvent réalisable que par les parents eux-mêmes. En cas de décès ou d'incapacité, il peut devenir nécessaire de désigner d'autres personnes et de mettre donc en place une mesure de protection.

## Le conseil ou le signalement d'un professionnel

Un professionnel peut prendre l'initiative de conseiller à la famille le recours à une mesure de protection, s'il estime que cela est utile, voire nécessaire (par exemple, un notaire au moment d'une donation).

Il peut également saisir directement le juge des tutelles via le procureur de la république s'il estime que l'absence de mesure de protection met en danger la personne vulnérable.

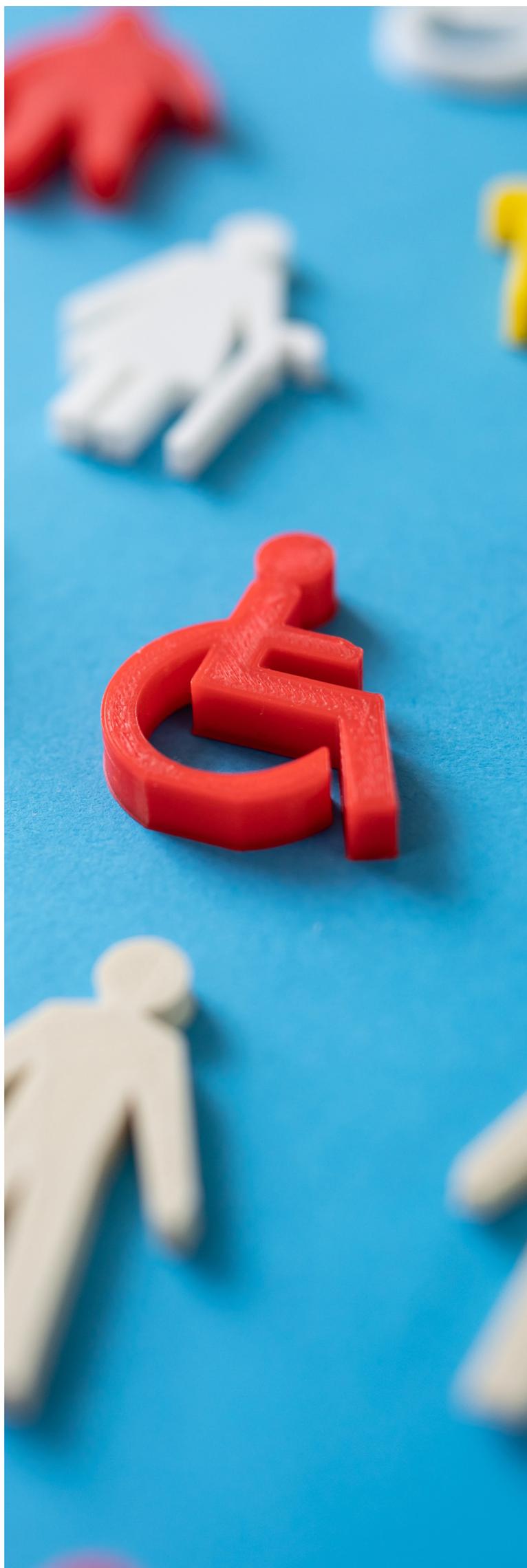
## La protection juridique et la responsabilité pénale ou civile

La présence d'une mesure de protection n'engendre pas l'absence de responsabilité civile ou pénale. Le majeur protégé doit donc être assuré pour les dommages qu'il cause à autrui. Au niveau pénal, la mesure de protection ne peut être qu'un indicateur, le sujet central étant dans les faits la possible altération ou abolition du discernement.



### Références légales

Articles 449, 450 et 451 du code civil





# COMMENT IDENTIFIER LA MESURE DE PROTECTION ADAPTÉE ?

**LES MESURES D'URGENCE OU PONCTUELLE**

**LES MESURES D'ASSISTANCE**

**LES MESURES DE REPRESENTATION**

La loi prévoit la possibilité de mettre en place une mesure de protection en urgence ou simplement pour répondre à un besoin ponctuel.

Le plus souvent, la protection juridique s'inscrit dans la durée et il est important de bien identifier la mesure correspondant à la situation concrète de la personne vulnérable.

Faut-il agir à ses côtés ? Il s'agit alors de mesures d'assistance. Est-il nécessaire d'agir à sa place ? On parle alors de mesures de représentation.

« On ne m'a pas expliqué si c'était une curatelle simple ou renforcée. »

S. , personne en situation de handicap protégée

## Les mesures d'urgence ou ponctuelles

### La sauvegarde de justice

Il s'agit d'une mesure de protection de courte durée (1 an renouvelable une fois). Elle permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes de la vie courante. Cette mesure peut éviter de mettre en place une mesure de protection plus contraignante.

Le majeur conserve l'exercice de ses droits, sauf pour les actes qui sont confiés au mandataire spécial.

La sauvegarde de justice permet également d'agir dans l'urgence pour sauvegarder les intérêts de la personne vulnérable dans l'attente du jugement instaurant une mesure de protection durable.

### L'habilitation familiale « spéciale »

Par ce type d'habilitation, le juge des tutelles désigne un membre de la famille pour assister ou représenter la personne vulnérable pour un ou plusieurs actes déterminés et définis dans le jugement d'habilitation.

Il peut s'agir d'actes relatifs aux biens ou à la personne du majeur protégé. La personne habilitée peut être :

- ◆ Un parent, grand-parent, arrière grand-parent de la personne vulnérable
- ◆ Un enfant, petit-enfant, arrière petit-enfant
- ◆ Un frère, une sœur
- ◆ Son conjoint, partenaire de Pacs ou concubin.

L'habilitation spéciale prend fin lorsque les actes définis dans le jugement ont été réalisés.



### Références légales

Articles 433 à 439 et 494-6 du code civil

## Les mesures d'assistance

Avec les mesures d'assistance, le majeur protégé demeure l'acteur principal. Il peut réaliser seul les actes de gestion (actes d'administration) et gérer seul son compte courant si cela est possible. Sinon, le compte courant est géré par le protecteur. Il est assisté par son protecteur pour les actes les plus importants (actes de disposition). Le principe est de faire "avec" la personne protégée ([page 31](#) et suivantes pour le détail de certains actes).

### La curatelle simple

Cette mesure s'adresse à des personnes qui ont la capacité à gérer leur budget ainsi que leurs affaires courantes mais qui rencontrent des difficultés pour gérer leur patrimoine.

Les actes d'administration sont réalisés par le majeur protégé qui gère seul son compte courant. Il peut être aidé par le curateur mais la signature du curateur n'est pas requise.

Les actes de disposition nécessitent la signature du majeur protégé et du curateur. Un tel acte fait par le majeur protégé n'est pas valable s'il lui porte un préjudice. Il n'est pas valable dans tous les cas s'il est fait par le curateur seul, sauf autorisation préalable du juge des tutelles.

### La curatelle renforcée

Cette mesure est plus contraignante que la curatelle simple. Le curateur a la charge de la situation budgétaire de la personne protégée. Il règle les dépenses courantes et gère le compte courant principal du majeur protégé. Le curateur laisse une somme à la disposition du majeur protégé sur un compte secondaire.

De ce fait, le curateur doit établir un compte rendu de gestion annuel faisant état des revenus perçus dans l'année et des dépenses effectuées. Il décrit la situation des biens et placements en début d'année et en fin d'année pour témoigner et conserver la trace de leur évolution. L'approbation des comptes est maintenant réalisée par le cocurateur ou le subrogé curateur s'il existe, avant d'être transmis au tribunal. En l'absence de cocurateur ou de subrogé curateur, l'approbation est réalisée par un tiers (huissier, mandataire judiciaire, ...) désigné par le juge. Tel est également le cas pour les patrimoines importants si le juge l'estime nécessaire. Le juge peut également exempter le curateur de remise du compte rendu annuel de gestion lorsque les revenus et patrimoines du majeur protégé sont modestes.

Comme pour une curatelle simple, les actes de disposition nécessitent la signature du majeur protégé et du curateur. Un tel acte fait par le majeur protégé n'est pas valable s'il lui porte un préjudice. Il n'est pas valable dans tous les cas s'il est fait par le curateur seul, sauf autorisation préalable du juge des tutelles.

*« Nous avons demandé une habilitation familiale et elle nous a été refusée. Nous ne comprenons pas, nous avons toujours été bienveillant avec notre enfant et avons assumé parfaitement son quotidien. »*

**MN. , proche d'une personne en situation de handicap**

## L'habilitation familiale générale d'assistance

Cette mesure est entrée en vigueur le 25 mars 2019. À la différence de la curatelle, le protecteur ne peut être que l'une (ou plusieurs) des personnes suivantes : ascendants du majeur protégé (parents, grands-parents, arrière-grands-parents), descendants (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants), frères et sœurs, conjoint, concubin ou partenaire de PACS. La mesure est mise en place pour une durée maximale de 10 ans.

Alors que cette mesure peut s'apparenter à une curatelle renforcée, il n'y a pas de compte rendu annuel de gestion à remettre au tribunal.

Compte tenu de ce contexte particulier, le juge des tutelles vérifie qu'un consensus familial existe pour ce mode de protection. Il interroge donc l'ensemble des parents et frères et sœurs pour vérifier leur accord. L'importance des revenus et du patrimoine peut également avoir une incidence sur la décision du juge de mettre en place une telle habilitation familiale.

Comme pour une curatelle, les actes de disposition nécessitent la signature du majeur protégé et de la personne habilitée. Un tel acte fait par le majeur protégé n'est pas valable s'il lui porte un préjudice. Il n'est pas valable dans tous les cas s'il est fait par le curateur seul, sauf autorisation préalable du juge des tutelles.

## Les mesures de représentation

Avec les mesures de représentation, le protecteur devient l'acteur principal pour une partie des actes



### Références légales

Articles 465 et 467 à 472 du code civil



à accomplir. Il peut réaliser seul les actes de gestion (actes d'administration) et gère seul le compte courant du majeur protégé. Pour les actes les plus importants (actes de disposition) le tuteur peut avoir besoin de l'autorisation du juge des tutelles. Le principe général est de faire "à la place" de la personne protégée dans un certains nombres de domaines ([page 31](#) et suivantes pour le détail de certains actes).

## La tutelle

Cette mesure s'adresse à des personnes qui n'ont la capacité à gérer leur budget, leurs affaires courantes et leur patrimoine. Les pouvoirs du protecteur sont donc élargis. Le tuteur a la charge de la situation budgétaire de la personne protégée. Il règle les dépenses courantes et gère le compte courant du majeur protégé.

De ce fait, le tuteur doit établir un compte rendu de gestion annuel faisant état des revenus perçus dans l'année au nom du majeur protégé et des dépenses effectuées. Il décrit la situation des biens et placements en début d'année et en fin d'année pour témoigner et conserver la trace de leur évolution. L'approbation des comptes est maintenant réalisée par le cotuteur ou le subrogé tuteur s'il existe, avant d'être transmis au tribunal. En l'absence de cotuteur ou de subrogé tuteur, l'approbation est réalisée par un tiers (huissier, mandataire judiciaire, ...) désigné par le juge. Tel est également le cas pour les patrimoines importants si le juge l'estime nécessaire. Le juge peut également exempter le curateur de remise du compte rendu annuel de gestion lorsque les revenus et patrimoines du majeur protégé sont modestes.

Les actes de disposition nécessitent la seule signature du tuteur qui doit au préalable demander l'autorisation du juge des tutelles. Un tel acte fait par le majeur protégé ou par le tuteur sans autorisation n'est pas valable.



## L'habilitation familiale générale de représentation

Cette mesure est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. À la différence de la tutelle, le protecteur ne peut être que l'une (ou plusieurs) des personnes suivantes : ascendants du majeur protégé (parents, grands-parents, arrière-grands-parents), descendants (enfants, petits-enfants, arrière-petits- enfants), frères et sœurs, conjoint, concubin ou partenaire de PACS. La mesure est mise en place pour une durée maximale de 10 ans.

Elle s'apparente à une mesure de tutelle mais contrairement aux règles en vigueur pour une tutelle, la personne habilitée ne doit pas transmettre de compte rendu de gestion en vue de son approbation. De plus, la plupart des actes de disposition peuvent être réalisés par la personne habilitée sans l'autorisation du juge des tutelles. Compte tenu de ce contexte particulier, le juge des tutelles vérifie qu'un consensus familial existe pour ce mode de protection. Il interroge donc l'ensemble des parents et frères et sœurs pour vérifier leur accord. L'importance des revenus et du patrimoine peut également avoir une incidence sur la décision du juge de mettre en place une telle habilitation familiale.

Comme pour une tutelle, un acte de disposition fait par le majeur protégé n'est pas valable.

« Il est nécessaire de  
respecter autant que possible  
l'autonomie de la personne  
protégée »

JL. , professionnel



### Références légales

Articles 473 à 476 et 494-1 à 494-12 du  
code civil



# COMMENT METTRE EN PLACE, RENOUVELER OU MODIFIER UNE MESURE DE PROTECTION ?

LA PROCEDURE DE MISE EN PLACE DE LA MESURE DE PROTECTION

LA PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT OU DE MODIFICATION DE LA MESURE DE PROTECTION

Après avoir réfléchi à la nécessité de mettre en œuvre une mesure de protection et avoir identifié celle qui semble le mieux correspondre aux besoins de la personne vulnérable, il faut « passer à l'acte » et engager le processus auprès du tribunal.

Cette démarche sera à renouveler au terme de la durée initialement prévue puis à nouveau à chaque fin de période de protection. Il est aussi possible d'intervenir en cours de période s'il devient nécessaire de modifier le mode de protection en cours.

## La procédure de mise en place

La mise en place d'une mesure suit un processus très précis dont il faut respecter chaque étape. La démarche met en général autour de six mois pour aboutir. Elle nécessite que la vulnérabilité soit médicalement constatée.

### Les étapes de la procédure

#### Le demandeur

La demande d'ouverture de la mesure peut être faite par la personne vulnérable elle-même, par ses parents, ses frères et sœurs, un parent proche, son conjoint, son partenaire de PACS, son concubin ou une personne entretenant avec elle des "liens étroits et stables". Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers.

#### L'expertise médicale

Un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le Procureur de la République doit être joint à la demande. Ce médecin peut solliciter

l'avis du médecin traitant de la personne vulnérable. Le certificat décrit les circonstances qui témoignent que les conditions de l'article 425 du code civil sont présentes : la seule présence d'un handicap ne permettant pas à la personne vulnérable de pourvoir seule à ses intérêts. Il mentionne si la capacité de la personne vulnérable nécessite une mesure d'assistance ou de représentation. Son coût est de 160 € HT, à la charge de la personne à protéger et non remboursable par l'assurance maladie. Si la personne protégée ou sa famille ne sont pas en mesure de financer le certificat médical, le juge des tutelles peut être saisi afin qu'il soit pris en charge par le Trésor Public.

#### La requête

La demande est à faire via le formulaire cerfa n° 15891\*03 (Requête en vue d'une protection juridique d'un majeur), qu'il est possible de compléter en ligne puis de télécharger.

Il est conseillé de lire attentivement la notice n° 52257 avant de remplir ce formulaire.

Il est demandé l'identité de la personne à protéger, des personnes qui l'entourent, l'énoncé des faits qui invitent à demander cette protection. L'état des biens et comptes de la personne à protéger doit être décrit. Cette requête est adressée, avec copie de la pièce d'identité du majeur à protéger ainsi que celle du demandeur, son acte de naissance intégral de moins de trois mois et l'expertise médicale, au juge des contentieux de la protection du lieu de résidence du majeur à protéger. Selon les situations, d'autres documents peuvent être demandés.

#### L'audition

Il faut compter en moyenne six mois entre le dépôt de la requête et la convocation du juge.

Le juge auditionne le(s) demandeur(s) et le majeur à protéger, qui peut se faire accompagner d'un avocat, ou de toute autre personne de son choix. La personne à protéger peut être auditionnée dans son lieu de résidence. Elle peut aussi ne pas être auditionnée si le certificat médical mentionne que cette audition peut nuire à sa santé ou qu'elle est dans l'incapacité d'exprimer sa volonté.

*« C'est impressionnant d'aller au tribunal, j'ai l'impression d'avoir fait une mauvaise action. »*

N. , personne en situation de handicap protégée

## Le jugement

Une nouvelle audience non publique est organisée à l'issue de laquelle le juge des tutelles rend sa décision. Le jugement est envoyé au demandeur et au majeur protégé. S'il n'est pas envoyé au majeur protégé, le protecteur doit renvoyer un coupon au tribunal pour confirmer qu'il en a informé le majeur protégé. L'original de ce jugement est à conserver. Il faut en transmettre une copie à l'ensemble des organismes en lien avec le majeur protégé.

Il est possible de faire appel de la décision rendue par déclaration lors de l'audience ou par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du tribunal dans les 15 jours suivant le jugement ou la date de sa notification.



## Références légales

Articles 430, 431 et 432 du code civil

Article R. 93 du code de procédure pénale

Articles 1217 et suivants du code de procédure civile

## La procédure de renouvellement ou de modification de la mesure de protection

La mesure de protection étant mise en place pour une durée déterminée, il faut veiller à son renouvellement. Celui-ci est l'occasion de réfléchir à nouveau aux grands principes mentionnés au début de ce guide pour veiller à ce que la protection soit la plus adaptée aux besoins de la personne à protéger.

*« Mon fils est sous tutelle car l'habilitation familiale n'existait pas. Comment changer de régime ? Doit-on redemander une expertise médicale ?*

**G. , proche d'une personne en situation de handicap**



## Le renouvellement

### Le demandeur

La demande de renouvellement est de la responsabilité du protecteur. En l'absence de renouvellement, il n'y a plus de protection. Compte tenu de l'enjeu et des graves conséquences potentielles, c'est en pratique le tribunal qui initie la démarche de renouvellement en envoyant un formulaire au(x) protecteur(s) environ six mois avant le terme de la mesure en cours.



## La demande

Ce formulaire rappelle les éléments de la protection en cours et permet de préciser si des modifications sont à apporter ou si la mesure doit être renouvelée à l'identique. Ainsi, si la situation du majeur protégé s'est améliorée ou s'est aggravée, il est important de le signaler pour que la mesure puisse être adaptée à la nouvelle situation. Le renouvellement est également l'occasion de proposer la désignation d'un coprotecteur si cela se révèle utile.

## L'expertise médicale

Si la mesure de protection est à renouveler à l'identique, le certificat médical peut être établi par le médecin traitant. Si une modification doit être apportée (amélioration, aggravation de la situation), le certificat doit alors être établi par un médecin agréé par le tribunal.

## L'audition, le jugement

Le juge peut demander à auditionner à nouveau les protecteurs et le majeur protégé et/ou le nouveau protecteur si une demande est faite en ce sens. En pratique, la demande de renouvellement donne lieu en général directement à un nouveau jugement transmis au(x) protecteur(x) qui doivent en informer le majeur protégé.

Si la situation du majeur protégé n'est manifestement pas susceptible de s'améliorer, le juge peut, sur avis d'un médecin agréé, renouveler la mesure pour une durée plus longue avec un maximum de 20 ans.

Comme pour le jugement initial, le jugement de renouvellement ou de maintien de la mesure doit être communiqué à l'ensemble des organismes en lien avec le majeur protégé.



## Références légales

Article 442 du code civil

## La modification

### Le contexte d'une demande de modification

Sans attendre le terme de la mesure de protection en cours, il est possible de demander sa modification. Cela peut être motivé par une amélioration ou une aggravation de la situation du majeur protégé qui nécessiterait une adaptation immédiate de son mode de protection, selon le principe de proportionnalité. ([page 8](#)).

Au nom du principe de subsidiarité ([page 8](#)), cette demande de modification peut également être motivée par la mise en place d'un « mécanisme moins formel » que la mesure judiciaire en cours. Il s'agit par exemple de substituer une habilitation familiale à une curatelle ou à une tutelle ([page 17 et suivantes](#)).

La demande peut aussi être justifiée par l'ajout d'un protecteur ou par le souhait de remplacer le protecteur actuel, par exemple si un parent âgé souhaite qu'un frère ou une sœur du majeur protégé puisse prendre dès maintenant le relais de la protection.

Enfin, si la protection n'est plus nécessaire, une mainlevée peut être demandée.

### L'expertise médicale

Si une modification du niveau de protection doit être apportée (amélioration, aggravation de la situation), un certificat médical établi par un médecin agréé par le tribunal doit être joint à la demande. S'il s'agit de modifier le mode de protection (habilitation familiale d'assistance à la place d'une curatelle renforcée ou habilitation familiale de représentation à la place d'une tutelle) alors que la mesure est bien en cours, le tribunal peut dans la pratique ne pas demander de nouveau certificat médical ou uniquement un certificat établi par le médecin traitant.

### La requête

La demande peut être faite par simple courrier en



mentionnant en objet qu'il s'agit d'une requête ainsi que son objet. Il est souhaitable de préciser en quoi le changement demandé est dans l'intérêt du majeur protégé. La demande peut également être faite via le formulaire Cerfa n° 14919\*04. Il est conseillé de consulter la notice correspondante n° 51708.

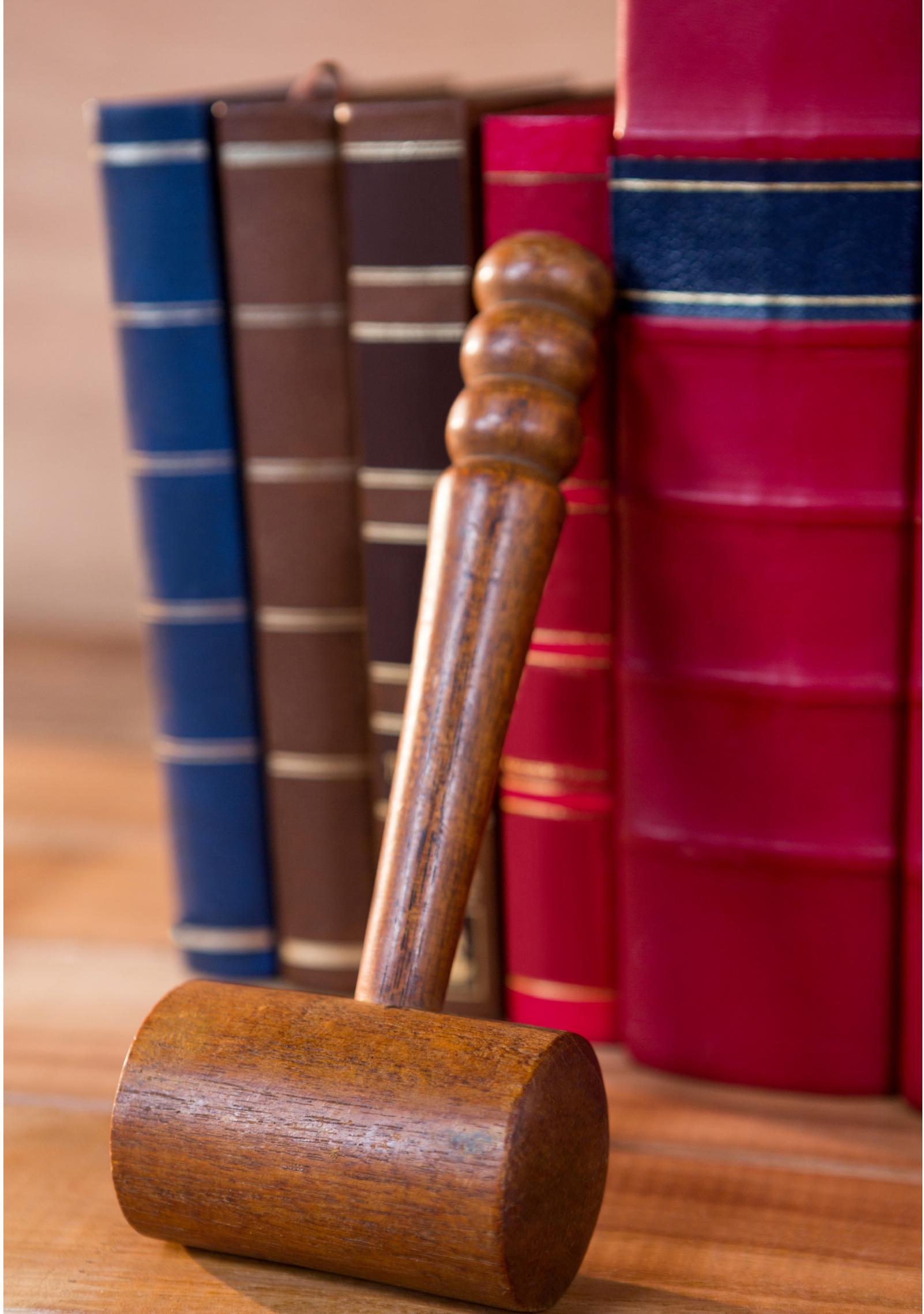
#### **L'audition**

La modification demandée peut donner lieu à une convocation par le juge des tutelles en vue d'une audition lui permettant de mieux comprendre les circonstances qui motivent la demande.

En cas de demande d'habilitation familiale, le juge peut également auditionner les proches du majeur, protégé (parents, frères et sœurs) afin de s'assurer du consensus familial autour de ce mode de protection.

*« Les familles ont  
besoin d'être informées  
le plus tôt possible »*  
**S. , professionnelle**





# COMMENT FONCTIONNE CONCRÈTEMENT UNE MESURE DE PROTECTION ? Droits et obligations des acteurs ?

LA VIE PERSONNELLE DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

LA SANTÉ DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

LA GESTION DU BUDGET ET DU PATRIMOINE

LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

La mise en place d'une mesure de protection va avoir une incidence sur tous les aspects de la vie quotidienne de la personne en situation de handicap. Elle sert à le protéger mais engendre aussi des contraintes et des limites, pour elle-même et pour ses protecteurs.

Certaines décisions demeurent pourtant ses propres prérogatives.

Il est important de bien identifier les droits et les devoirs de chacun afin de faire vivre la mesure de protection dans le respect des personnes et des règles.



## La vie personnelle de la personne protégée

### Les actes strictement personnels

Quelle que soit la mesure de protection, les actes suivants ne peuvent jamais faire l'objet d'une assistance ou d'une représentation de la personne protégée :

- ◆ La déclaration de naissance d'un enfant,
- ◆ Sa reconnaissance,
- ◆ Les actes de l'autorité parentale,
- ◆ La déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant,
- ◆ Le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

La personne protégée dispose du droit de vote.

### L'information de la personne protégée

Quelle que soit la mesure de protection, le protecteur doit communiquer à la personne protégée toutes les informations sur sa situation personnelle, les actes effectués, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part si sa participation est requise.

### Le lieu de vie et les relations de la personne protégée

Quelle que soit la mesure de protection, la personne protégée est libre de choisir le lieu de sa résidence. La résiliation du bail de son logement, si elle est locataire, ou la vente de sa résidence principale ou secondaire, si



elle en est propriétaire, ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation du juge des tutelles. Si ces actes sont liés à son entrée dans un établissement médico-social, un certificat médical sera requis

La personne protégée entretient librement des relations personnelles avec toute personne, parent ou non. En cas de difficulté, le juge des tutelles peut être saisi.

### **La vie affective de la personne protégée**

La personne protégée a droit au respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité, sans discrimination ou violence.

Le consentement de la personne handicapée doit être recherché pour toutes les questions liées à la sexualité, la

contraception, la stérilisation et l'avortement.

Une information et une éducation adaptées doivent être dispensées.

### **Le PACS et le mariage**

La signature d'un pacte civil de solidarité nécessite la cosignature de la personne protégée et de son protecteur. La résiliation peut être faite par la personne protégée seule.

Les autres formalités font l'objet d'une assistance ou d'une représentation par le protecteur selon la mesure de protection.

En présence d'une mesure de représentation, la résiliation peut être également effectuée à l'initiative du protecteur, avec l'autorisation du juge des tutelles et après audition de la personne protégée.

Le protecteur doit être préalablement informé du projet de mariage de la personne protégée. Il peut exprimer son opposition.

### **Les actions en justice**

En présence d'une mesure d'assistance, la personne protégée ne peut agir en justice qu'avec l'assistance de son protecteur.

En présence d'une mesure de représentation, c'est le protecteur qui agit seul au nom de la personne protégée, certaines actions nécessitant l'autorisation du juge ou pouvant être initiées par le juge lui-même.



### **Références légales**

Articles 426, 458, 459-2, 461, 462 et 475 du code civil

## La santé de la personne protégée

### Les principes directeurs

Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut

être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Elle en informe sans délai le juge des tutelles.

### En présence d'une mesure d'assistance

Le consentement de la personne protégée est requis. C'est elle qui décide, avec le professionnel de santé. Le « co-consentement » du protecteur n'est pas requis. La représentation par le protecteur n'est pas possible.

### En présence d'une mesure de représentation

Le consentement de la personne protégée est requis, si elle est apte d'exprimer sa volonté et de participer à la décision, avec l'assistance du protecteur si besoin.

Ce consentement de la personne protégée peut être exprimé par le protecteur.

Si la personne protégée n'est pas apte d'exprimer sa volonté et de participer à la décision, il revient au protecteur de donner son autorisation en tenant compte de l'avis exprimé par la personne protégée.

Sauf urgence nécessitant une intervention sans délai,

- ♦ Le juge statue en cas de désaccord entre la personne protégée et le protecteur.
- ♦ Tout acte ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée nécessite l'autorisation du juge des tutelles.

### La personne de confiance

La personne protégée peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle serait hors d'état d'exprimer sa volonté ou de recevoir l'information nécessaire pour des soins. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révoquée à tout moment. La personne de confiance peut également être le protecteur.

En présence d'une mesure de représentation, la désignation de la personne de confiance nécessite l'autorisation du juge des tutelles.



## Les Directives anticipées

Les directives anticipées indiquent les souhaits de la personne au sujet de sa fin de vie et des conditions de limitation ou d'arrêt de traitement. Elles doivent être respectées et sont révocables à tout moment.

En présence d'une mesure de représentation, leur rédaction peut nécessiter l'assistance du protecteur.



### Références légales

Article 1111- 4 du code de la santé publique  
Articles 459 et 459-1 du code civil

## La gestion du budget et du patrimoine

Les règles de gestion sont très variables d'une mesure de protection à l'autre, non seulement selon le type de mesure (assistance ou représentation) mais aussi selon la nature de la mesure (mesure judiciaire ou habilitation familiale).

### En présence d'une mesure d'assistance

#### Le budget

Une personne bénéficiant d'une mesure de curatelle simple gère seule ses revenus et ses dépenses sur un compte courant à son nom. La personne protégée dispose de ses propres moyens de paiement. Le curateur lui apporte ses conseils et vérifie avec elle le bon équilibre de son budget. L'élaboration d'un budget prévisionnel peut l'aider à mieux maîtriser ses dépenses.



Pour une personne bénéficiant d'une mesure de curatelle renforcée ou d'habilitation familiale d'assistance, le compte-courant au nom de la personne protégée sur lequel sont versés ses revenus et à partir duquel sont réglées ses dépenses, est géré par le protecteur, qui dispose donc des moyens de paiement principaux.

Un compte secondaire est créé, sur lequel est déposée une somme laissée à la disposition de la personne protégée pour ses besoins quotidiens. Une carte de paiement ou de retrait avec contrôle de solde peut être mise à sa disposition.

En présence d'une curatelle renforcée, le curateur doit remettre chaque année un compte annuel de gestion. Cette obligation ne s'applique pas en présence d'une habilitation familiale d'assistance.

### Le patrimoine

Pour la gestion du patrimoine, les règles sont les mêmes, quelle que soit la mesure de protection : curatelle simple, curatelle renforcée ou habilitation familiale d'assistance.

Les actes de disposition, c'est-à-dire les actes importants qui engagent le patrimoine ou modifient sa composition, sont réalisés avec la cosignature de la personne protégée et du protecteur. Sauf exceptions, ces actes ne nécessitent pas l'autorisation ou l'intervention du juge des tutelles.

Les exceptions portent sur la transmission du patrimoine ([page 33](#)), le logement de la personne protégée, la clôture de comptes ou livrets ouverts avant la mise sous protection, l'ouverture d'un nouveau compte dans un établissement autre que la banque habituelle ou les actes pour lesquels le protecteur est en opposition d'intérêts avec la personne protégée (exemple : donation dans laquelle le donateur est le protecteur et le donataire est la personne protégée).



### Références légales

Articles 427, 467 à 471, 473 et 474 du code civil.

## En présence d'une mesure de représentation

Pour une personne bénéficiant d'une mesure de tutelle ou d'habilitation familiale de représentation, c'est le protecteur qui gère le compte-courant sur lequel sont versés les revenus et à partir duquel sont réglées les dépenses de la personne protégée. Le compte courant est au nom du majeur protégé mais c'est le protecteur qui dispose des moyens de paiement.

Il établit seul le budget.

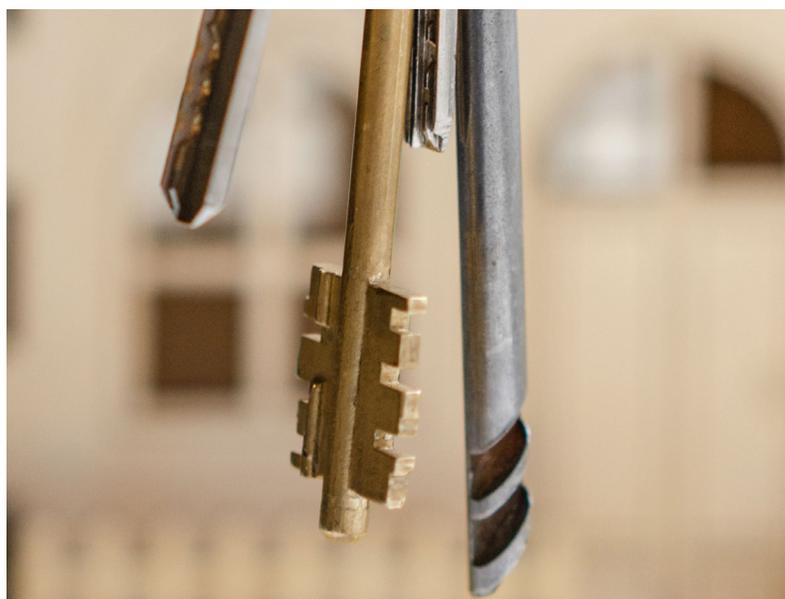
En présence d'une tutelle, le tuteur doit remettre chaque année un compte annuel de gestion. Cette obligation ne s'applique pas en présence d'une habilitation familiale de représentation.

### Le patrimoine

Pour la gestion du patrimoine, les règles diffèrent selon la mesure de protection.

En présence d'une mesure de tutelle, les actes de disposition, c'est-à-dire les actes importants qui engagent le patrimoine ou modifient sa composition, nécessitent l'autorisation ou l'intervention du juge des tutelles.

Tel n'est pas le cas en présence d'une habilitation familiale, sauf exceptions. Les exceptions portent sur les actes de dispositions à titre gratuit (donation, testament, clause bénéficiaire ne désignant pas les héritiers légaux sur les contrats d'assurance vie), le logement de la personne protégée, ou les actes pour lesquels le protecteur est en opposition d'intérêts (exemple : donation dans laquelle le donateur est le protecteur et le donataire est la personne protégée).





## La transmission du patrimoine de la personne protégée

### En présence d'une mesure d'assistance

Une personne bénéficiant d'une mesure de curatelle simple, de curatelle renforcée, ou d'habilitation familiale d'assistance peut rédiger librement son testament, sans l'assistance du protecteur, à condition que cela soit en toute conscience et sans pression ou malveillance d'un tiers.

Elle peut alors faire part de ses volontés quant à la transmission de son patrimoine. Comme pour toute personne, ses dispositions testamentaires doivent respecter les règles en vigueur pour les héritiers réservataires si la personne protégée a elle-même des enfants.

La personne protégée peut également faire des donations. Cela nécessite l'assistance de son protecteur. Si celui-ci est le bénéficiaire d'une donation, un protecteur ad hoc doit être désigné par le juge des tutelles pour assister valablement la personne protégée pour cet acte.

### En présence d'une mesure de représentation

Une personne bénéficiant d'une mesure de tutelle ou d'habilitation familiale de représentation ne peut rédiger son testament qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Cette autorisation ne porte que sur la capacité de la personne protégée à exprimer sa volonté quant à la transmission de son patrimoine et non sur le contenu de ses dispositions testamentaires. Il est donc fréquent que la rédaction d'un testament ne soit en réalité pas possible.

Le protecteur ne peut ni assister, ni représenter la personne protégée pour la rédaction de ce testament.

La personne protégée ne peut également faire une donation qu'avec l'autorisation du juge des tutelles. Cela nécessite l'assistance ou la représentation de son protecteur.

En pratique, il est là aussi fréquent qu'une donation ne soit pas possible du fait de la possible incapacité de la personne protégée à exprimer sa volonté à ce sujet et de la volonté du juge des tutelles de ne pas la déposséder immédiatement et irrévocablement d'une partie de ses biens.



### Références légales

Articles 470, 476 à 901 du code civil.



# COMMENT ORGANISER LE PASSAGE DE RELAIS DE LA PROTECTION ?

## LA DESIGNATION DU FUTUR PROTECTEUR

Après avoir mis en place puis fait vivre une mesure de protection pour leur proche en situation de handicap, les parents sont amenés à s'interroger sur la protection future : Qui assurera la protection lorsque nous ne serons plus là ou que nous aurons nous-mêmes perdu la capacité à agir ?

Les frères et sœurs eux-mêmes peuvent se voir chargés à leur tour de cette préoccupation. Des moyens existent pour s'organiser. Il faut là encore les identifier et comprendre en quoi ils peuvent être adaptés à la fois pour la personne à protéger et pour le(s) protecteur(s).



## La désignation du futur protecteur

### La désignation d'un futur curateur ou tuteur

Les parents, ou le dernier vivant d'entre eux, peuvent désigner la personne qui assumera le rôle de curateur ou de tuteur de leur enfant en situation de handicap pour le jour où ils ne seront plus en mesure de le faire eux-mêmes, soit parce qu'ils auront perdu leur propre capacité à le faire soit parce qu'ils seront décédés.

Il faut bien-sûr pour cela que la situation de cet enfant nécessite la mise en œuvre d'une mesure judiciaire de protection.

Ce choix s'impose alors au juge des tutelles.

L'habilitation familiale ne peut pas faire l'objet du même processus, le texte de loi ne prévoyant pas que les parents pourraient désigner la future personne habilitée, le juge demeurant le seul décideur sur ce sujet.

La mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle par les parents eux-mêmes n'est pas un préalable à cette désignation.

Cette désignation peut prendre la forme d'un courrier en double exemplaire, l'un adressé au tribunal et l'autre au futur protecteur. Un testament ne peut suffire car il faut également prévoir la perte de capacité des parents et pas seulement leur décès.

## Le mandat de protection future pour autrui

Les parents, ou le dernier vivant d'entre eux, peuvent également désigner un mandataire chargé d'assurer la protection future de leur enfant vulnérable.

Cette désignation n'est possible que par l'intermédiaire d'un acte notarié. Le mandat précise l'identité des mandants (uniquement les parents), le ou les



mandataire(s) (membre(s) de la famille ou professionnel(s) et leurs missions relatives à la protection de la personne vulnérable et de ses biens. Ces missions peuvent être personnalisées.

Le mandat ne prend effet que lorsque les parents ne sont plus en mesure d'assurer eux-mêmes la protection de leur enfant vulnérable, soit parce qu'ils ont perdu leur propre capacité à le faire soit parce qu'ils sont décédés.

Le mandataire rendra chaque année un compte de gestion au notaire et non au tribunal. Il s'agit d'une mesure conventionnelle et non judiciaire. Le juge des tutelles peut toutefois être saisi à tout moment en cas de difficulté.

Ce mandat peut être signé en l'absence ou en présence d'une mesure de protection puisqu'il a vocation à prendre effet ultérieurement.

Les parents peuvent ainsi assurer la protection de leur enfant sans mesure particulière au titre du principe de subsidiarité ([page 8](#)) mais prévoir un cadre formalisé pour la protection future.

Ils peuvent aussi assurer cette protection dans le cadre d'une mesure décidée par un juge tout en souhaitant

une protection conventionnelle pour le passage de relais. Dans ce cas, le mandat devrait être substitué à la mesure de protection le moment venu car il représente un "mécanisme moins formel".

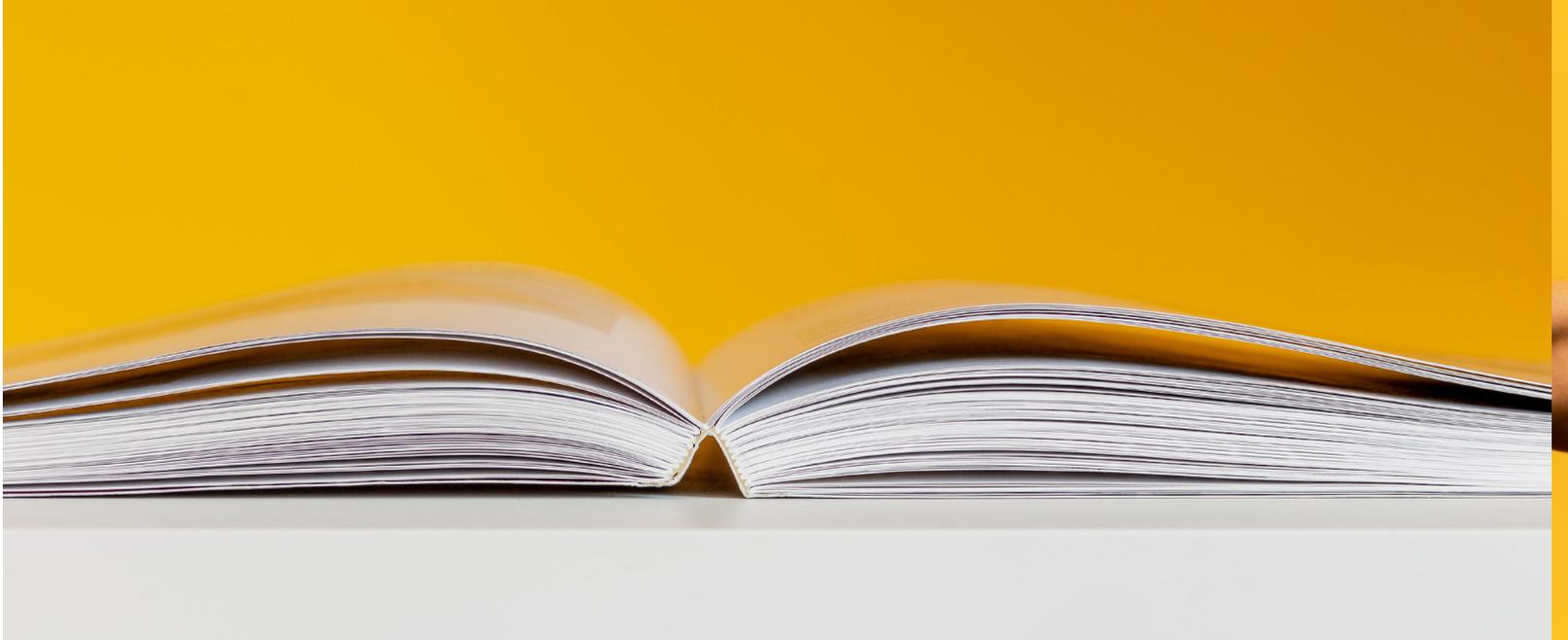
Ce type de mandat ne semble a priori pas adapté lorsque la personne protégée a besoin d'une assistance car le mandat n'est à ce jour prévu qu'en représentation.



## Références légales

Articles 428, 448 et 477 à 494 du code civil





# ANNEXES

## Les références législatives

### Code civil

Article 415 :  <https://urlz.fr/qozS>

Article 425 :  <https://urlz.fr/qoA9>

Article 428 :  <https://urlz.fr/qoAh>

Article 429 :  <https://urlz.fr/qoAo>

Article 440 :  <https://urlz.fr/qoAv>

Article 441 :  <https://urlz.fr/qoBg>

Article 442 :  <https://urlz.fr/qIBF>

Article 449 :  <https://urlz.fr/qoBH>

Article 450 :  <https://urlz.fr/qoBQ>

Article 451 :  <https://urlz.fr/qoC0>

### Code procédure civile

Articles 1217 et suivants  <https://urlz.fr/qICd>

### Code procédure pénale

Article R93 :  <https://urlz.fr/qIBZ>

## Service Public

Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : quelles différences ?

 <https://urlz.fr/my8d>

Comment se déroule la procédure de demande de tutelle ou curatelle ou sauvegarde de justice pour un majeur ?

 <https://urlz.fr/qoCo>

## Ministère du travail, de la santé et des solidarités

La protection juridique des majeurs

 <https://urlz.fr/qoCG>

## Ministère de la justice

Protection juridique (tutelle, curatelle...)

 <https://urlz.fr/qoCU>

Mesures de protection des majeurs

 <https://urlz.fr/qoD7>

## Unapei

Protection juridique des majeurs : toute la réglementation applicable dans des supports synthétiques

 <https://urlz.fr/qoDk>

La protection juridique facile à lire et à comprendre

 <https://urlz.fr/qoDs>



# LE MOUVEMENT PARCOURS HANDICAP 13

## **Pour un parcours de vie choisi et sans rupture des personnes en situation de handicap**

Nous sommes un réseau associatif du handicap couvrant tout le territoire du département des Bouches-du-Rhône.

Nous regroupons plus de 200 organismes adhérents (principalement associatifs) de type et de tailles différents : des associations de personnes en situation de handicap ou de familles, des associations ou organismes gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux, ainsi que d'autres structures œuvrant dans le champ du handicap dans des domaines comme l'accueil de proximité, l'enfance-jeunesse-scolarité, l'accompagnement et information de personnes âgées, l'accès aux loisirs, la mobilité, l'accès aux soins ou encore l'accès à l'emploi.

Nous œuvrons ensemble en faveur d'un parcours de vie choisi et sans rupture de la personne en situation de handicap, au-delà de nos différences et handicaps représentés.

## **Nos derniers guides et publications**

- Note d'information sur les modalités de règlement de la PCH, 2023
- Guide "Enfance, jeunesse et scolarité", édition 2023
- Guide pratique « Projet de vie », édition 2023
- Ressources « Sport et inclusion », édition 2023
- Guide « Ressources et patrimoine pour les personnes en situation de handicap », édition 2021.

**L'ensemble de nos guides et publications sont disponibles en ligne dans notre site web :**

**[www.parcours-handicap13.fr](http://www.parcours-handicap13.fr)**



parcours-handicap13.fr | suivez-nous sur     
siège social : Association Inter Parcours Handicap 13  
56 avenue André Roussin - 13016 Marseille  
contact@parcours-handicap13.fr